ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 52147

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la désignation prochaine de la ville retenue pour accueillir le futur centre unifié de formation des avocats qui regroupera les trois écoles de Lille, Amiens et Rouen. La ville d'Amiens, qui est candidate, possède de nombreux atouts. Outre le fait qu'elle a déjà des formations universitaires de haute qualité avec la faculté de droit et de sciences politiques et l'institut d'étude judiciaire, cette ville a la caractéristique principale d'être au centre géographique de la zone concernée et renforce donc l'attractivité de ce futur centre de formation. Il soutient la candidature d'Amiens et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date le Conseil national des barreaux délibérera sur le lieu du prochain centre de formation interrégional.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 11 février 2004 réformant le statut des professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques prévoit que le siège et le ressort de chaque centre régional de formation professionnelle des avocats doivent être fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux et après consultation des centres concernés. Conformément à ces dispositions, et sur proposition du Conseil national des barreaux, l'arrêté du 6 décembre 2004 a fixé à Lille le siège et le ressort du centre de formation professionnelle ayant pour ressort le ressort des cours d'appel d'Amiens, de Douai et de Rouen. L'objectif de cette réforme est la constitution d'entités mieux dotées en moyens humains et matériels afin d'offrir aux élèves avocats une formation de qualité sur l'ensemble du territoire. Si chacune des villes candidates présentait des avantages de nature à justifier l'accueil d'un centre de formation, le dossier du centre régional de formation de Lille a été analysé comme permettant le mieux d'aboutir à ces objectifs.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52147
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9371
Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5956